



Arrêt

n° 90 777 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de « [...] La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 19.10.2012 prise à son égard le 2012 et notifiée 19.10.2010 [sic] avec ordre de quitter le territoire et mise en détention[...] ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence introduite le 26 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me V. HENRION, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique en 2008 munie d'un visa de type C (touristique) valable 30 jours.

1.3. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable le 12 mai 2010 et pour laquelle une décision déclarant la demande non fondée a ensuite été prise le 7 mars 2012.

1.4. Le 1^{er} mars 2010, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite. Une décision d'irrecevabilité de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés par la partie défenderesse le 13 juin 2012.

1.5. Le 19 juillet 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise par la partie défenderesse le 23 juillet 2012.

1.6. Le 23 juillet 2012, la requérante a été appréhendée et a reçu le même jour un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision. Une décision de prolongation de détention lui a été notifiée le 21 septembre 2012.

1.8. Le 26 septembre, elle introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le 26 octobre 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision dont la suspension en extrême urgence est demandée par le biais de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2008 munie d'un visa C (touristique) valable 30 jours. De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*). Le 02.10.2008, elle a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 12.05.2010. L'intéressée a alors bénéficié de plusieurs attestations d'immatriculations. Ensuite, cette demande a été déclarée non-fondée le 16.02.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 07.03.2012 ainsi que le retrait de son attestation d'immatriculation.

En outre, l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 Bis en date du 01/03/2010 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 05/06/2012 et la décision a été notifiée à l'intéressée le 13/06/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Certains éléments tels que le fait d'être venue en Belgique pour soutenir psychologiquement sa fille Melle Carine Keya Bienda victime de maltraitance dans sa jeunesse ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 05/06/2012, notifiée le 13/06/2012. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de sa fille Melle Carine Keya Bienda de nationalité belge qui est prête à la prendre en charge financièrement. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du*

18/05/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Outre l'article 8 de la Convention Internationale des droits de l'Homme, l'intéressée invoque la Directive européenne 2004/38 en raison du fait qu'elle est membre de la famille d'un citoyen de l'Union en l'occurrence sa fille Carine Keya Bienda qui est de nationalité belge. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise car l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020)

Enfin, l'intéressée invoque l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il faut d'abord noter que la fille de l'intéressée Melle Carine Keya Bienda n'est plus un enfant, elle est majeure, âgée de 23 ans et peut donc se prendre en charge. Il faut ensuite préciser, que l'office des Etrangers invite l'intéressée à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Congo et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Ajoutons que rien n'interdit à la fille de l'intéressée, Melle Carine Keya Bienda d'accompagner sa mère au Congo et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

La requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement.

2. La procédure

2.1. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) ».

2.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur base de l'article 47 du Règlement précité, estime que la demande de mesures provisoires doit être examinée et jugée avec la demande de suspension dans l'intérêt d'une bonne justice.

3. Objet du recours

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2. Pour satisfaire à cette exigence, la requérante doit démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;*
- *la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;*
- *le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante sont liés à son éloignement et non à l'acte attaqué lui-même et clairement identifié par la partie requérante en termes de recours.

3.4. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, le préjudice ainsi exposé ne résulterait pas de l'exécution de la décision querellée mais de l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son égard et qui est devenu définitif dès lors qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

3.5. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à la requérante. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3.6. Au surplus, il n'est pas suffisant d'alléguer que le préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait génératrice en tant que telle d'un préjudice.

Le risque de préjudice allégué n'est dès lors nullement établi.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. BIRAMANE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

B. VERDICKT